



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du Plan local d'urbanisme de la
commune de Koenigsmacker (57)**

n°MRAe 2017DKGE215

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 octobre 2017 par la commune de Koenigsmacker (57), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de la Moselle (DDT) du 11 décembre 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Koenigsmacker ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT), dans lequel Koenigsmacker est identifiée comme « centralité relais »;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de conforter le dynamisme démographique et économique de la commune en visant une augmentation de la population d'environ 600 habitants pour atteindre 2 800 habitants en 2032, soit une augmentation moyenne annuelle de 33 habitants ;
- la commune estime nécessaire de construire 325 logements, afin de répondre au léger desserrement de la taille des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet 3,58 ha de potentiel de densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), déduction faite de la rétention foncière estimée à 30 %, ce qui représente environ 100 logements ;
- la commune, composée de trois parties urbanisées (le village de Koenigsmacker, le hameau de Métrich au nord-est et la Cité des Officiers au sud) ouvre à l'urbanisation une superficie de 12,6 ha, soit 6,9 ha en urbanisation immédiate

(1AU) et 5,7 ha en urbanisation différée (2AU), afin de réaliser 277 logements répartis de la façon suivante :

- à Métrich, au lieu-dit « Bellacker » un lotissement communal de 4,9 ha pour 125 logements (densité prévue de 25,5 logts/ha) ;
- 2 zones à Métrich, rue de Trèves et rue du Mehs de 1,25 ha pour 28 logements (densité prévue 22 logts/ha) ;
- dans le village de Koenigsmacker, chemin de Mewinkel, 0,76 ha pour 14 logements (densité prévue de 18 logts/ha) ;
- dans le village de Koenigsmacker, au lieu-dit Blosberg, dans le prolongement du lotissement des Hirondelles, 5,70 ha pour 110 logements (densité prévue de 19 logts/ha) ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est presque deux fois supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 318 habitants supplémentaires en 15 ans, mais que la projection démographique découle de la dynamique observée sur la période 2009 à 2014 (+33 habitants par an) ;
- l'estimation totale du nombre de logements prévus en densification urbaine et en extension (377) dépasse l'estimation des besoins calculés par la commune (325) ;
- la densité moyenne au sein des zones ouvertes en extension correspond aux préconisations du SCOTAT (22 logts/ha en extension) ;

Zones d'activités

Considérant que le projet indique maintenir une zone d'activités sur le secteur de Métrich (en zonage 1 Aux) de 10,47 ha, celle-ci étant auparavant de 15,29 ha ;

Observant que le dossier n'apporte aucune information sur le taux de remplissage de cette zone d'une surface significative, dont une partie a cependant fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale en 2014 ;

Risques

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation, recensé dans un Plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 7 avril 1998, répertorié dans deux atlas des zones inondables (AZI) dont une étude de modélisation de crue centennale devant remplacer l'un des atlas ;
- le territoire communal est également soumis à l'aléa de « retrait-gonflement » des argiles ainsi qu'à la présence de 7 cavités souterraines ;

Observant que :

- les zones urbanisées sont concernées par le risque inondation de faible à moyen, mais pas les zones ouvertes à l'urbanisation ; le dossier indique qu'une trame grisée indiquera dans le plan de zonage l'ensemble des zones concernées par le risque inondation ;
- le développement urbain se fera en prenant en compte l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement des argiles » ; la localisation des cavités est cartographiée et ne concerne pas les zones ouvertes à l'urbanisation ;

Risques sanitaires et ressources en eau

Considérant que :

- le territoire communal est concerné par des projets de périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable définis par un hydrogéologue agréé en juin 2003, dont la déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction ;
- la production et la distribution d'eau potable sur la commune est assurée par le Syndicat des eaux de Koenigsmacker-Malling ;
- la compétence assainissement est détenue par le Syndicat intercommunal d'assainissement de Koenigsmacker (SIAKOHM) ;

Observant que :

- les projets de périmètres concernant les captages d'eau devront être respectés ;
- le dossier précise que le syndicat des eaux peut répondre aux besoins engendrés par l'hypothèse de croissance démographique de Koenigsmacker ;
- la commune dispose d'un réseau unitaire ainsi que d'un réseau séparatif dans les lotissements ; les effluents sont traités par la station d'épuration intercommunale de Koenigsmacker SIAKOHM, d'une capacité réelle de traitement de 7 500 équivalents-habitants, qui est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹, permettant de répondre aux besoins actuels et futurs de la commune ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par quatre Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de Canner et ses affluents », « Vallée de l'Oudrenne », « Forêt de Valmestroff » et « Bois de Koenigsmacker », les deux dernières étant également des Espaces naturels

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

sensibles (ENS) ainsi que des réservoirs de biodiversité surfacique identifiés par le SRCE et des pôles de biodiversité majeurs identifiés par le SCoTAT ; la commune est également concernée par une ZNIEFF de type 2 « Arc mosellan » ;

- des continuités écologiques sont identifiées par le SRCE (corridor écologique des milieux alluviaux et humide le long de la vallée de la Canner et corridor des milieux herbacés thermophiles le long de la vallée de l'Oudrenne) et par le SCoTAT (continuités forestières et interforestières) ;

Observant que :

- bien que la plupart des zones à enjeux environnementaux fassent l'objet d'un classement en zone naturelle inconstructible ou d'un classement en éléments remarquables du paysage, certaines zones sont ouvertes à l'urbanisation dans des secteurs à enjeux écologiques ;
- ainsi, une partie de la zone ouverte à l'urbanisation « chemin de Mewinkel » est localisée au sein de la ZNIEFF 2 et la zone ouverte à l'urbanisation du lieu-dit Bellacker est localisée au sein de cette même ZNIEFF 2 et dans la ZNIEFF 1 « Bois de Koenigsmacker », répertoriée comme réservoir de biodiversité et traversée par un corridor écologique, abritant de nombreuses espèces déterminantes (dont le Sonneur à ventre jaune ou le Milan noir) ;
- pour la prise en compte des enjeux écologiques au sein du lotissement prévu au lieu-dit Bellacker, le dossier se contente de renvoyer vers l'orientation d'aménagement et de programmation rédigée, celle-ci ne décrivant ni les incidences possibles, ni les mesures destinées à préserver la fonctionnalité écologique ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Koenigsmacker, la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Koenigsmacker **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 décembre 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours gracieux** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**